

Surveillance de la santé 2.0.



*Dr iur. Valérie VERVLIET
Conseiller Ministre de l'Emploi*

Nouvelle réglementation 2019 en matière de bien-être



- Loi 7 avril 2019 - reclassement professionnel après une force majeure médicale (deal pour l'emploi)
- AR 2 mai 2019 - climat intérieur
- Loi 5 mai 2019 - transfert des dossiers médicaux
- AR 14 mai 2019 - surveillance de la santé
- AR 22 mai 2019 - jeunes
- AR 17 juin 2019 - utilisation de silice libre cristalline

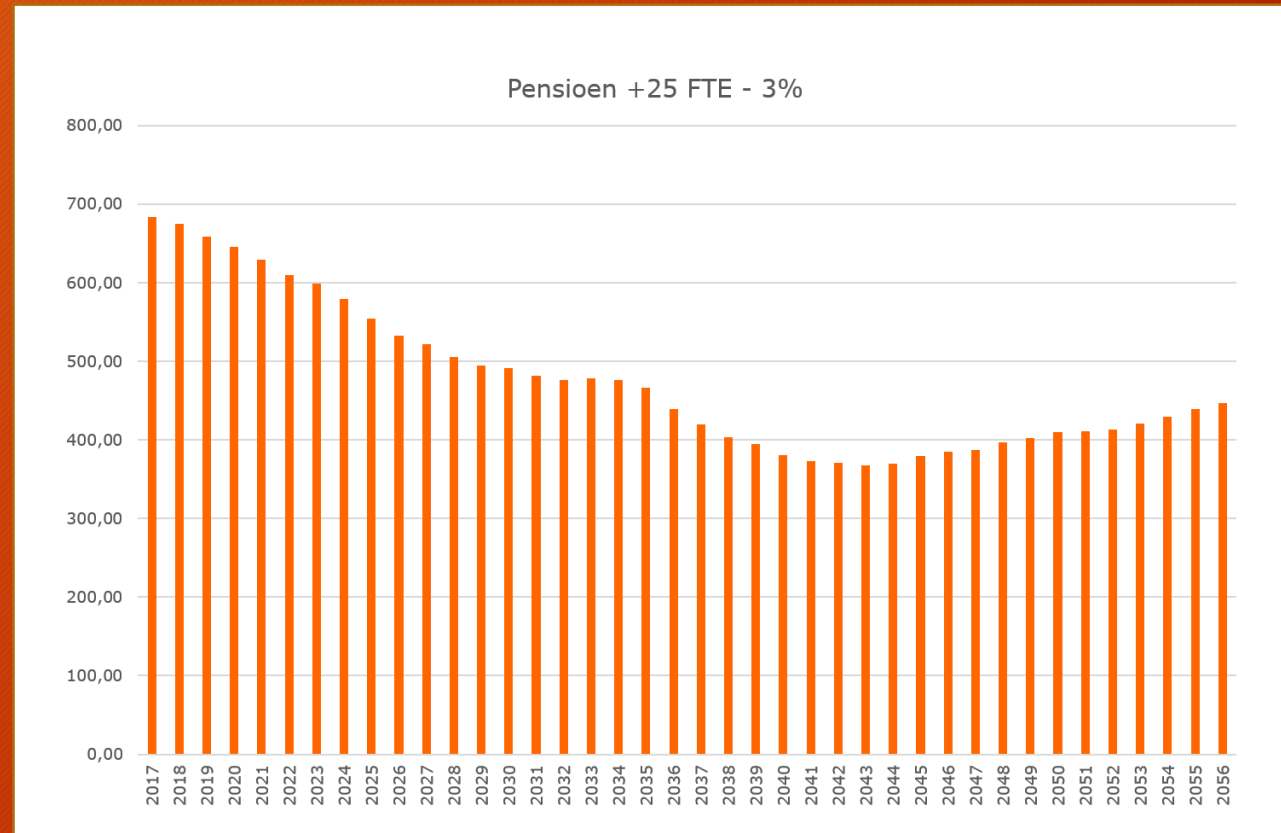
Les chiffres...



Évolution médecins du travail dans les services externes de prévention
2012-2017 : de 940 (746 ETP) à 877 (693 ETP)
= - 63 (53 ETP)

Que nous réserve l'avenir ?

(source : co-prev)



Nouvelles règles en matière de surveillance de la santé



AR 14 mai 2019 (MB 11 juin 2019)

⇒ Modification Livre I, titre 4 Code du bien-être au travail

⇒ En vigueur : 21 juin 2019

Pas de préjudice aux travailleurs soumis à une protection

- Poste de sécurité
- Poste de vigilance
- Activité avec risque spécifique

La surveillance de la santé, c'est...



Surveillance de la santé = ensemble d'actes médicaux préventifs posés par

- conseiller en prévention-médecin du travail (MT)
- personnel infirmier sous la responsabilité du MT

Surveillance de santé périodique > 2 composantes complémentaires

1. Évaluation de santé périodique
2. Actes médicaux supplémentaires

Évaluation de santé



- Toujours réalisée par le médecin du travail
- Anamnèse + examen clinique
- Objectif : vérifier la compatibilité de l'état de santé avec le travail
- Fréquence évaluation de santé
 - En fonction de la nature, du degré et de la durée de l'exposition au risque
 - Voir annexe I.4-5
- Exposition à plusieurs risques ? Fréquence plus élevée

Actes médicaux supplémentaires



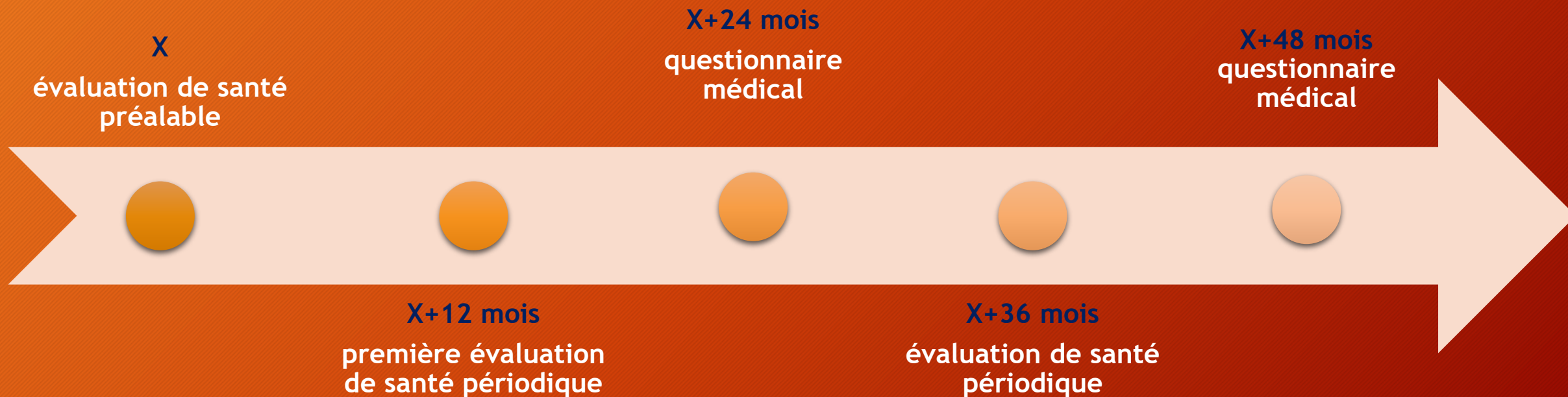
- Exécutés par le médecin du travail ou par un infirmier sous la responsabilité du médecin du travail
 - MAIS c'est le médecin du travail qui interprète les résultats !
- Entretien personnel exigé
- Acte individuel concernant le risque auquel le travailleur est exposé :
 - cf. annexe I.4-5 : contenu + fréquence
 - p. ex. biomonitoring, tests techniques, questionnaires médicaux
 - Peuvent être remplacés à l'initiative du MT
- À exécuter au moment le plus pertinent pour l'évaluation du risque

Actes médicaux supplémentaires



- **En complément de l'évaluation de santé**
 - Avant l'évaluation de santé
 - Dans la période d'intervalle entre 2 évaluations de santé
 - ⇒ Le médecin du travail interprète les résultats !
 - ⇒ Si le résultat d'un acte dans l'intervalle est « inhabituel » : contacter le travailleur : nécessité d'une évaluation de santé ?
- **Modèles de questionnaires standardisés et directives pour d'autres actes médicaux supplémentaires**
 - Par une collaboration avec les services externes : à communiquer aux autorités
 - Le ministre peut définir des critères pour les modèles de questionnaires/directives
 - Le ministre peut définir des modèles de questionnaires/directives

Ligne du temps Surveillance de santé périodique Poste de sécurité



Annexe I.4-5 Code du bien-être au travail



Nature du risque tel que décrit dans le Code du bien-être	Évaluation de santé périodique (CPMT) = X	Actes médicaux supplémentaires min. avant l'évaluation de santé périodique	Actes médicaux supplémentaires min. dans l'intervalle	
	Fréquence ?	Actes ?	Actes ?	Fréquence ?
Poste de sécurité				
Poste de sécurité	24 mois	Questionnaires (et/ou autres actes à déterminer par le CPMT)	Questionnaires (et/ou autres actes à déterminer par le CPMT)	X + 12 mois
Poste de sécurité Travailleurs ≥ 50 ans	Le CPMT peut déterminer une fréquence de 12 mois en fonction des caractéristiques individuelles et des circonstances de travail		/	/
Exposition à des agents physiques - bruit				
Exposition quotidienne moyenne ≥ 87 dB(A) ou pression acoustique de crête de 140 dB	12 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition quotidienne moyenne ≥ 85 dB(A) ou pression acoustique de crête de 137 dB	36 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition quotidienne moyenne ≥ 80 dB(A) ou pression acoustique de crête de 135 dB	60 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition aux ultrasons ou infrasons à partir de 30 jours	60 mois	/	Questionnaires, examen dirigé du système nerveux et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X+12/24/36/48 mois

Questionnaires médicaux



- Risques pour lesquels nous ne disposons pas de test ou de biomonitoring pertinent
- = Acte médical supplémentaire
 - Questionnaire médical => secret professionnel
 - Acte individuel
 - Résultats appréciés par le MT
 - Entretien personnel
- Mentions obligatoires
 - Données de contact MT
 - Droit à une consultation spontanée
 - Possibilité d'être contacté le plus rapidement possible par le MT
- Modèles de questionnaires en cours d'élaboration

Dérogations à la fréquence annexe I.4-5



1. Première évaluation de santé périodique après 12 mois
2. Résultat inhabituel acte médical supplémentaire dans l'intervalle
3. Fréquence plus élevée dans des cas individuels ou dans des situations spécifiques susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'état de santé
4. Fréquence plus élevée sur décision du médecin inspecteur social CBE

Attention : possibilité d'augmenter la fréquence des évaluations de santé ET/OU la fréquence des actes médicaux supplémentaires

Rapport global



- Rapport global sur les résultats de la surveillance de santé périodique
- Employeur + CPPT
- Sur une base annuelle
- Finalité : proposer ou adapter les mesures de prévention
- Cas concrets non identifiables (anonymat)

Tarification



- Entreprises C et D
 - Évaluation de santé + actes médicaux supplémentaires = package de base
 - Exception : actes techniques posés par des tiers : nomenclature
- Entreprises A, B, C+
 - Imputation via unités de prévention

Autres modifications apportées par cet AR



- Terminologie : en néerlandais, le mot « arbeidsgeneesheer » est remplacé par le mot « arbeidsarts »
- L'employeur doit rappeler chaque année à TOUS les travailleurs la possibilité de demander une consultation spontanée chez le médecin du travail
- Modification du formulaire de recours contre la décision du médecin du travail
- Évaluation surveillance de santé périodique 2.0. prévue au plus tôt après 2 ans

Des questions ?



Merci !